

**Quelques précieuses informations supplémentaires sur certains sujets traités lors du cours  
Mise à jour en fiscalité-2014 suite à la publication de la mise à jour économique du Québec  
du 2 décembre 2014 et autres informations utiles**

Lors de la mise à jour économique du Québec présenté le 2 décembre 2014, des modifications à certaines mesures fiscales ont été annoncées via le bulletin d'information 2014-11 du ministère des Finances du Québec. Nous avons d'ailleurs brièvement discuté de certaines de ces modifications avec les participants à nos activités de formation qui ont eu lieu après le 2 décembre 2014.

Comme la plupart de ces modifications s'appliquent à compter de 2015, le présent communiqué vise à mettre à jour l'information contenue dans votre cartable de cours à l'égard de certaines de ces mesures. Par contre, nous avons volontairement choisi de ne pas traiter de certaines modifications annoncées dans le bulletin d'information 2014-11 du ministère des Finances du Québec, dont notamment l'augmentation de la contribution temporaire relative à la taxe compensatoire des institutions financières, l'augmentation de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance et la bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Pour ceux qui désirent plus de détails sur ces mesures, vous pouvez consulter le bulletin d'information 2014-11 du ministère des Finances du Québec via le lien Web qui suit :

[www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR\\_2014-11-f-b.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2014-11-f-b.pdf).

Le ministre des Finances du Québec a aussi annoncé, le 10 février 2015, certaines bonifications au congé fiscal pour grands projets d'investissement. Pour ceux qui voudraient plus de détails sur cette annonce, nous vous invitons à consulter le bulletin d'information 2015-2 du ministère des Finances du Québec ([www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR\\_2015-2-f-b.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2015-2-f-b.pdf)).

Nous avons également profité de la publication du présent communiqué pour y intégrer quelques sujets d'actualité qui n'ont aucun lien direct avec la mise à jour économique du Québec du 2 décembre 2014, mais qui méritent tout de même votre attention. D'autres communiqués suivront au cours de la prochaine année.

Finalement, nous voulons vous aviser qu'une micro-coquille s'est glissée dans votre cartable de cours à la page A-66. Nous citons à cette page certaines interprétations fédérales, dont l'interprétation fédérale # 2013-0505471E5. Or, le numéro de cette interprétation devrait plutôt être # 2013-0506571E5 (merci Benoît!). Il s'agit d'une interprétation favorable de l'ARC portant sur le paragraphe 15(2) LIR. Vous trouverez une version corrigée de la page A-66 à la fin du présent communiqué.

Voici donc, en rafale, les différents sujets traités dans le présent communiqué :

- 1 - Réduction du taux du crédit d'impôt québécois pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres à compter de 2015...
- 2 - Resserrement des conditions d'admissibilité à la prime au travail au Québec : la fin de la prime pour la plupart des étudiants à temps plein à compter de 2015...
- 3 - Instauration d'un montant de frais exclus de 12 500 \$ relatif à un bien admissible pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement du Québec : plusieurs PME seront affectées...
- 4 - Exercice de la profession d'ingénieur en société : enfin des développements!
- 5 - Bonification, à compter de 2015, de 800 000 \$ à 1 million \$ de l'exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles et les biens de pêche (au Québec seulement)...

- 6 - Hausse des plafonds applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants au Québec...
- 7 - Bonification de la déduction additionnelle au Québec pour les frais de transport des PME manufacturières : plus de PME manufacturières pourront en profiter...
- 8 - Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé du Québec pour les PME des secteurs primaire et manufacturier...
- 9 - Attestation de Revenu Québec pour les contrats privés de travaux de construction et pour les agences de placement de personnel : les modalités sont connues suite à la publication du projet de loi no 28, mais l'obligation qui devait initialement s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 est remise à une date ultérieure...
- 10 - Uniformisation du taux des crédits d'impôt remboursables au Québec pour la R-D et instauration d'un montant de dépenses exclues d'au moins 50 000 \$ pour l'application des crédits d'impôt québécois pour la R-D : un impact non négligeable...
- 11 - Page A-66 modifiée pour refléter le bon numéro d'interprétation technique de l'ARC...

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

*Tous ensemble, nous sommes meilleurs...*



## 1 – Réduction du taux du crédit d'impôt québécois pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres à compter de 2015...

---

Au tableau 104 du Chapitre A (pages A-6 et A-7) de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2014, nous traitons de différents crédits d'impôt disponibles pour un particulier au Québec. Un des crédits d'impôt, qui est disponible pour un particulier au Québec mais qui ne se retrouve pas dans ce tableau, est le crédit d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres. Une modification à ce crédit a été annoncée lors de la mise à jour économique du Québec du 2 décembre 2014.

Selon qu'il soit salarié ou travailleur autonome, un particulier qui verse une cotisation ou une contribution admissible à une association professionnelle reconnue, à un syndicat ou à un regroupement semblable pouvait généralement bénéficier, avant 2015, d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % du total des montants ainsi versés qui se rapportent, selon le cas, à la charge ou à l'emploi qu'il occupe ou à l'entreprise qu'il exerce.

En raison du contexte budgétaire actuel, il a été annoncé que le taux applicable à la conversion en crédit d'impôt des cotisations ou contributions admissibles passera de 20 % à 10 % à compter de l'année d'imposition 2015.

Veillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page A-7 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2014.

## 2 – Resserrement des conditions d’admissibilité à la prime au travail au Québec : la fin de la prime pour la plupart des étudiants à temps plein à compter de 2015...

Au tableau 209 du Chapitre A (page A-29) de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2014, nous traitons des différents paramètres applicables à la prime au travail.

De façon générale, avant 2015, la prime au travail s’adressait à tout particulier qui résidait au Québec à la fin d’une année pourvu que, à ce moment, il détienne un statut reconnu (tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent) et qu’il soit une personne majeure, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjoint d’un autre particulier ou encore le père ou la mère d’un enfant avec lequel il réside.

Pour encourager l’effort de travail des ménages à faible revenu et atténuer les effets du piège de l’aide sociale, le régime d’imposition fédéral accorde également une prestation, ci-après appelée « prestation fiscale pour le revenu de travail » (PFRT). Pour les résidents du Québec, cette prestation fédérale a été restructurée pour s’harmoniser avec la prime au travail du Québec en vue de renforcer l’incitation au travail des Québécois.

Bien que les modalités d’application de la prime au travail et de la PFRT soient à plusieurs égards très semblables, il existe, outre le critère d’âge, une différence importante en ce qui a trait à l’admissibilité à ces mesures pour les personnes poursuivant des études à temps plein.

En effet, depuis son instauration, la PFRT (fédéral) n’est pas accordée aux étudiants inscrits à plein temps à un établissement d’enseignement agréé pendant une période de plus de treize semaines, sauf s’ils ont un enfant mineur avec lequel ils résident à la fin de l’année.

En vue de recentrer la prime au travail sur ses objectifs premiers, le gouvernement du Québec a annoncé lors de la mise à jour économique du 2 décembre 2014 que la législation fiscale québécoise sera modifiée pour prévoir que ne sera plus considéré comme un particulier admissible pour l’application de la prime au travail le particulier qui, pour une année d’imposition donnée, est un **étudiant à temps plein**, sauf si, à la fin du 31 décembre de l’année ou, le cas échéant, à la date de son décès, il est le père ou la mère d’un enfant avec lequel il réside.

Sera considéré comme un étudiant à temps plein pour une année d’imposition donnée un particulier qui aura commencé et complété dans l’année une session d’études durant laquelle il poursuivait à plein temps des études dans un établissement d’enseignement désigné par le ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l’Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science pour l’application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la *Loi sur l’aide financière aux études*, où il était inscrit à un programme d’enseignement reconnu.

À cette fin, un élève sera réputé poursuivre à plein temps des études au cours d’une année d’imposition s’il est atteint d’une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l’aide financière aux études et qu’il poursuit au cours de cette année d’imposition, pour ce motif, des études à temps partiel.

D’autres précisions techniques sont aussi prévues aux pages 31 et 32 du bulletin d’information 2014-11.

Ces modifications s’appliqueront à compter de l’année d’imposition 2015.

Veillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l’insérer par-dessus la page A-29 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2014.

### 3 – Instauration d'un montant de frais exclus de 12 500 \$ relatif à un bien admissible pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement du Québec : plusieurs PME seront affectées...

Au tableau 532 du Chapitre A (pages A-170 à A-176) de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2014, nous présentons, en détail, plusieurs règles afférentes au crédit d'impôt à l'investissement (CII) du Québec. Lors de la mise à jour économique du Québec présentée le 2 décembre 2014, le gouvernement a annoncé **d'importants changements** au niveau des frais admissibles à ce crédit.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un bien admissible acquis après 2 décembre 2014. Toutefois, ces modifications ne s'appliqueront pas à l'égard d'un bien admissible acquis après ce jour dans le cas où :

- le bien admissible est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 2 décembre 2014;
- le bien admissible est un bien dont la construction par la société admissible ou la société de personnes admissible, ou pour son compte, était commencée le 2 décembre 2014.

Pour la détermination de son crédit d'impôt pour investissement relativement à un bien admissible, pour une année d'imposition, une société admissible devra désormais soustraire de ses frais admissibles à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition, **son montant de frais exclus** relatif à ce bien pour cette année d'imposition.

Le montant de frais exclus relatif à un bien admissible de la société pour une année d'imposition réduira, **en premier lieu**, la partie de ses frais admissibles à l'égard de ce bien pour lesquels la société peut bénéficier du taux majoré du crédit d'impôt pour investissement pour l'année d'imposition. Le solde du montant de frais exclus relatif à ce bien, pour l'année d'imposition, réduira la partie des frais admissibles de la société à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition, pour lesquels elle peut bénéficier du taux de base de 4 %.

Le **montant de frais exclus relatif à un bien admissible** d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera égal au moindre des montants suivants :

- un montant correspondant aux frais admissibles de la société à l'égard de ce bien pour l'année d'imposition;
- un montant correspondant à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien admissible sur le total du montant de frais exclus relatif au bien de la société pour chaque année d'imposition antérieure.

**Le seuil d'exclusion à l'égard d'un bien admissible sera de 12 500 \$.** Toutefois, dans le cas où un bien admissible est acquis dans le cadre d'une entreprise conjointe, le seuil d'exclusion à l'égard du bien admissible qui s'appliquera à une société ou à une société de personnes qui détient une part du bien admissible dans le cadre de l'entreprise conjointe correspondra au montant obtenu en multipliant 12 500 \$ par la proportion que représente cette part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, dans le bien admissible.

#### Note du CQFF

Suite à des discussions avec une fonctionnaire du ministère des Finances du Québec (responsable de la mesure), elle nous a confirmé que chaque bien d'une ligne de production pourrait constituer un bien distinct à l'égard duquel il faudrait appliquer le seuil d'exclusion de 12 500 \$ (voir plus loin toutefois pour des précisions à cet égard potentiellement favorables). Une telle conclusion pourrait clairement avoir des impacts négatifs pour les PME manufacturières dans un contexte d'une ligne de production en usine. Évidemment, ce nouveau seuil d'exclusion aura aussi pour effet d'éliminer plusieurs investissements pour lesquels le crédit était accordé et qui nous apparaissait fort peu souhaitable en termes de politique fiscale (pensez simplement à une cafetière et à un micro-ondes dans le domaine de la restauration pour ne nommer que ceux-là).

Nous avons toutefois aussi eu une discussion avec une représentante de Revenu Québec impliquée de façon très importante, et ce, depuis plusieurs années, dans les règles d'interprétation entourant le crédit d'impôt à l'investissement.

Elle nous a d'ailleurs fait référence à une prise de position administrative de Revenu Québec sur le concept de « bien distinct et autonome » qui nous apparaît, de prime abord, très intéressante. Vous retrouverez deux passages pertinents dans l'interprétation québécoise [# 13-017523-001](#) du 10 février 2012 (9 pages), soit le 3<sup>e</sup> paragraphe de la page 3 et le 2<sup>e</sup> paragraphe de la page 7 sur le concept de « bien distinct et autonome ». Vous comprendrez facilement qu'il peut être difficile de conclure qu'un rail de 12 pieds sur une ligne de montage de 240 pieds (qui comporte donc 20 rails) puisse constituer un bien distinct et autonome des 19 autres rails même si chacun peut être acquis à l'unité.

Il va de soi que nous continuerons de suivre les développements à ce sujet au cours de la prochaine année, bien que chaque situation constitue un cas d'espèce qui lui est propre. Cela constituera sûrement un sujet brûlant pour les PME manufacturières qui font des investissements dans des biens admissibles neufs de fabrication et transformation. Notez que la nouvelle version du formulaire TP-1029.8.36.IN n'a toujours pas été publiée à ce jour.

Veillez imprimer ces 2 pages, y percer 3 trous et les insérer par-dessus la page A-171 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2014.



#### 4 – Exercice de la profession d'ingénieur en société : enfin des développements!

---

Depuis le 21 juin 2001, un ingénieur exerçant en pratique privée ne peut pas rendre de services professionnels par l'entremise d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.), sauf s'il bénéficie d'un droit acquis en travaillant au sein d'une société par actions qui offrait des services d'ingénierie avant cette date.

À la deuxième page du tableau 534 du Chapitre A (page A-179) de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2014, il est mentionné qu'un projet de règlement adopté par l'Ordre des ingénieurs avait été remis à l'Office des professions en 2008, mais qu'il n'y avait rien eu de nouveau depuis.

Or, grâce à un de nos participants que nous remercions (merci Normand!), nous avons appris que l'Ordre des ingénieurs du Québec effectuera des consultations auprès de ses membres au début de l'année 2015 dans le but de déposer un nouveau projet de règlement en cours d'année. L'objectif de l'Ordre des ingénieurs est que le règlement, qui permettrait à tous les ingénieurs de s'incorporer, entre en vigueur à compter de novembre 2015.

Nous vous tiendrons informé en temps et lieu des autres développements qui surviendront à cet égard au cours de la prochaine année et soyez assurés que nous suivrons ce dossier de près.

Veillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page A-179 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2014.



## 5 – Bonification, à compter de 2015, de 800 000 \$ à 1 million \$ de l'exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles et les biens de pêche (au Québec seulement)...

Dans votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2014, à la section 2.5 du Chapitre D (page D-17), nous avons traité de la hausse de l'exonération pour gain en capital de 750 000 \$ à 800 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2014. Cette hausse est applicable autant au fédéral qu'au Québec.

Pour les années d'imposition postérieures à 2014, cette exonération doit également être indexée en fonction de l'inflation.

Dans le but d'encourager davantage la prise de risque et l'investissement **dans les entreprises agricoles ou de pêche** et d'encourager davantage la relève à choisir ces secteurs, tout en reconnaissant la situation particulière de ces deux secteurs d'activité, il a été annoncé lors de la mise à jour économique du Québec du 2 décembre 2014 que l'exonération à vie de 800 000 \$ des gains en capital prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens agricoles admissibles, de biens de pêche admissibles ou d'une combinaison de tels biens sera majorée à 1 million \$ **au Québec seulement**, et ce, à compter de 2015.

L'indexation de l'exonération en fonction de l'inflation qui doit s'appliquer pour les années d'imposition postérieures à 2014 aux biens admissibles bénéficiant en 2014 de l'exonération à vie de 800 000 \$ des gains en capital (comme les actions admissibles de sociétés exploitant une petite entreprise) sera cependant temporairement suspendue au Québec seulement, à l'égard des biens agricoles et de pêche.

Le montant de l'exonération québécoise à l'égard des biens agricoles et de pêche sera maintenu à 1 million \$, tant et aussi longtemps que l'exonération à vie des gains en capital prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise ne dépassera pas ce montant de 1 million \$. À partir de ce moment, le maximum de l'exonération à vie des gains en capital redeviendra identique pour les trois types de biens.

La bonification à 1 million \$ s'appliquera aux aliénations postérieures au 31 décembre 2014. La bonification s'appliquera également à l'inclusion, dans une année d'imposition postérieure à 2014, d'une réserve pour gain en capital attribuable à l'aliénation de biens agricoles et de pêche après le 2 décembre 2014. Si un particulier a disposé d'un tel bien après le 2 décembre 2014 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et qu'un solde de prix de vente est prévu, la réclamation d'une réserve (provision pour gains en capital) devrait évidemment être envisagée si le gain excède le solde d'exonération disponible pour 2014.

Veuillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page D-17 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2014.



## 6 – Hausse des plafonds applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants au Québec...

À la section 2.18.3 du Chapitre D de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2014 (page D-28), nous vous avons mentionné que le gouvernement fédéral avait annoncé une hausse de 1 000 \$ des différents plafonds applicables à la déduction pour frais de garde d'enfants au fédéral à compter de 2015. Les montants maximaux accordés passeront ainsi de 7 000 \$ à 8 000 \$ pour les enfants de moins de 7 ans, de 4 000 \$ à 5 000 \$ pour les enfants de 7 ans à 16 ans et de 10 000 \$ à 11 000 \$ pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants accordé par le régime d'imposition québécois en 2014, les frais de garde admissibles pour une année ne peuvent excéder le total du montant maximal des frais de garde applicable pour l'année à l'égard de chaque enfant admissible pour lequel des frais ont été engagés.

Sauf à l'égard des enfants âgés de moins de 7 ans pour lesquels un montant maximal de 9 000 \$ est accordé depuis l'année d'imposition 2009 s'ils n'ont aucune déficience, la législation québécoise prévoit, pour les enfants ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et les autres enfants âgés de 7 ans ou plus, des montants maximaux identiques à ceux prévus par le régime d'imposition fédéral.

Dans le bulletin d'information 2014-12 du ministère des Finances du Québec (datée du 19 décembre 2014), il a été annoncé que la législation fiscale québécoise sera modifiée pour prévoir que le montant maximal applicable à l'égard d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques passera de 10 000 \$ à 11 000 \$ et que celui applicable à l'égard des autres enfants âgés de 7 ans ou plus passera de 4 000 \$ à 5 000 \$.

Par ailleurs, en 2014, les frais de garde d'enfants d'un particulier pour une année d'imposition n'incluent pas les montants payés pour un enfant admissible du particulier qui fréquente, pendant l'année, un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où ils excèdent au total 250 \$ par semaine lorsque l'enfant a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, 175 \$ par semaine lorsque l'enfant est âgé de moins de 7 ans le 31 décembre de cette année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, ou 100 \$ par semaine dans les autres cas, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances.

Les montants de 250 \$, de 175 \$ et de 100 \$ par semaine représentent 1/40 de chacun des trois montants maximaux annuels de frais de garde d'enfants applicables en vertu de la législation fédérale.

Afin de maintenir l'harmonisation à l'égard des montants maximaux accordés par semaine pour la fréquentation d'un pensionnat ou d'une colonie de vacances à la suite de l'augmentation de 1 000 \$ des montants maximaux relatifs à la déduction fédérale pour frais de garde d'enfants, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour prévoir que chacun des montants accordés sera majoré de 25 \$.

Ces modifications seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale à laquelle elles s'harmonisent, c'est-à-dire à compter de l'année d'imposition 2015.

**Note du CQFF** Pour ce qui est de toute la saga entourant la hausse de la contribution quotidienne pour les enfants fréquentant une place subventionnée en CPE, le CQFF produira, au cours des prochains mois (mais pas avant le mois de juin...), un document explicatif sur les impacts découlant de ces nouvelles mesures.

Veuillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page D-27 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2014.

## 7 – Bonification de la déduction additionnelle au Québec pour les frais de transport des PME manufacturières : plus de PME manufacturières pourront en profiter...

Lors de la présentation du cours Mise à jour en fiscalité-2014, nous avons traité d'une nouvelle mesure qui permet à certaines PME manufacturières de profiter d'une déduction additionnelle pour les frais de transport (section 1.5 du Chapitre E de votre cartable de cours aux pages E-5 à E-10).

Dans le cadre de la mise à jour économique du Québec du 2 décembre 2014, le gouvernement québécois a annoncé son intention de bonifier cette déduction additionnelle pour les trois zones actuellement admissibles et d'ajouter une quatrième zone admissible à cette mesure. Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'une PME manufacturière **qui débutera** après le 31 décembre 2014.

Le taux de base, dont peut bénéficier une société à titre de déduction additionnelle pour les frais de transport pour une année d'imposition, est déterminé en fonction de la région où sont réalisées ses activités manufacturières. Pour les années d'imposition qui débutent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des taux de 2 %, de 4 % et de 6 % s'appliquent respectivement à la « zone intermédiaire », à la « zone éloignée » et à la « zone éloignée particulière ». Le taux applicable aux autres régions, au Québec ou ailleurs, est nul.

Il a été annoncé que les taux indiqués précédemment seront majorés d'un point de pourcentage de telle sorte que des taux de 3 %, de 5 % et de 7 % s'appliqueront respectivement à la « zone intermédiaire », à la « zone éloignée » et à la « zone éloignée particulière », **alors qu'un taux de 1 % s'appliquera désormais aux nouvelles « zones centrales »**.

Les « zones centrales » seront constituées des territoires québécois qui ne sont pas compris dans les trois autres zones. Essentiellement, il s'agit de Gatineau et des régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec.

La déduction additionnelle sera toujours limitée à un pourcentage du revenu brut de la PME manufacturière pour l'année d'imposition. Ce pourcentage sera le nouveau taux accordé au titre de la déduction additionnelle à la PME manufacturière pour cette année d'imposition, soit les nouveaux taux de 7 %, de 5 %, de 3 % et de 1 %.

La déduction additionnelle ainsi obtenue sera maintenant limitée à un nouveau plafond régional pour les PME manufacturières bénéficiant d'un taux de déduction de base de 5 %, de 3 % et de 1 %, soit celles dont les activités manufacturières les plus importantes sont réalisées dans la zone éloignée, la zone intermédiaire ou les zones centrales. Ces nouveaux plafonds seront respectivement de 350 000 \$ (250 000 \$ avant), de 150 000 \$ (100 000 \$ avant) et de 50 000 \$.

Lorsque l'année d'imposition d'une PME manufacturière sera de moins de 365 jours, les nouveaux plafonds de 350 000 \$, de 150 000 \$ et de 50 000 \$ seront réduits proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition par rapport à 365.

Pour plus de précision, la règle prévoyant qu'aucun plafond régional n'est appliqué à l'égard des PME manufacturières dont les activités manufacturières les plus importantes sont réalisées dans la zone éloignée particulière sera maintenue.

### Partage des plafonds régionaux entre sociétés associées

En vertu des règles actuellement applicables, seule la taille d'un groupe de sociétés associées a un impact sur la déduction additionnelle dont peut bénéficier une société. Une règle additionnelle prévoira

que les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées devront se partager, en pourcentage, l'utilisation du plafond régional.

Aussi, les sociétés membres d'un groupe de sociétés devront convenir d'un partage selon les mêmes règles que celles actuellement applicables au partage du plafond des affaires de 500 000 \$ permettant à une société de bénéficier d'un taux d'imposition réduit.

Puisque l'application, ou non, d'un plafond régional à une société est déterminée au niveau de la société, des sociétés associées peuvent avoir des plafonds régionaux différents.

Dans ce contexte, les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées devront se partager, en pourcentage, les plafonds régionaux. Un taux de 0 % sera attribué par défaut à une société bénéficiant du taux applicable à la zone éloignée particulière puisqu'aucun plafond régional n'est applicable à une telle société.

Veillez imprimer ces pages, y percer 3 trous et les insérer par-dessus la page E-7 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2014.

## 8 – Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé du Québec pour les PME des secteurs primaire et manufacturier...

Lors du cours Mise à jour en fiscalité-2014, nous avons abordé à la section 1.6 du Chapitre E (pages E-10 et suivantes) une nouvelle mesure visant à réduire les cotisations au Fonds de service de santé (FSS) lors de l'embauche d'employés spécialisés dans le domaine des sciences naturelles et appliquées.

Dans le cadre de la mise à jour économique du Québec présentée le 2 décembre 2014, le gouvernement a annoncé une nouvelle mesure visant à réduire le taux de cotisation au FSS, pour les **PME des secteurs primaire et manufacturier**.

Ainsi, dans le but de favoriser les PME des secteurs les plus sensibles sur le plan de la concurrence, les PME des secteurs primaire et manufacturier pourront bénéficier, à compter de l'année 2015, d'un taux réduit de cotisation au FSS.

De façon sommaire, pour les employeurs admissibles dont la masse salariale totale sera égale ou inférieure à 1 million \$, le taux applicable passera de 2,7 % à 1,6 %. Quant aux employeurs admissibles dont la masse salariale totale variera entre 1 million \$ et 5 millions \$, ils deviendront assujettis à un taux allant de 1,6 % à 4,26 %.

La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée pour prévoir qu'une nouvelle échelle de taux s'appliquera, à compter de l'année 2015, aux PME des secteurs primaire et manufacturier.

Cette nouvelle échelle de taux s'appliquera à tout employeur qui, pour une année donnée, est un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année est inférieure à 5 millions \$, **à la condition que plus de 50 % de sa masse salariale totale pour l'année soit attribuable à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz ou du secteur de la fabrication qui sont regroupées sous les codes 11, 21 ou 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)**, un tel employeur étant ci-après appelé « employeur déterminé admissible ».

Plus précisément, aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé payable pour une année donnée par un « employeur déterminé admissible », le taux qui devra être appliqué sur le salaire assujetti pour l'année correspondra à l'un des taux suivants :

- 1,6 %, lorsque sa masse salariale totale pour l'année sera d'au plus 1 million \$;
- le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque sa masse salariale totale pour l'année sera supérieure à 1 million \$, mais inférieure à 5 millions \$ :

$$0,935 \% \quad + \quad \frac{(0,665 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\,000\,000 \$}$$

Pour ceux qui voudraient plus de détails techniques sur cette mesure, nous vous invitons à consulter les pages 3 à 6 du bulletin d'information 2014-11 du ministère des Finances du Québec via le lien Web suivant : [www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR\\_2014-11-f-b.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2014-11-f-b.pdf).

Veillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page E-11 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2014.

**9 – Attestation de Revenu Québec pour les contrats privés de travaux de construction et pour les agences de placement de personnel : les modalités sont connues suite à la publication du projet de loi no 28, mais l’obligation qui devait initialement s’appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 est remise à une date ultérieure...**

Lors de la présentation du cours Mise à jour en fiscalité-2014, nous vous avons mentionné que les attestations de Revenu Québec allaient désormais être obligatoires pour les contrats privés de travaux de construction et pour les agences de placement de personnel, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (voir les sections 1.16.1.1 et 1.16.2.3 du Chapitre E de votre cartable de cours).

Par contre, lors de la présentation du cours, certaines modalités d’application n’avaient pas encore été annoncées. Celles-ci l’ont été dans le projet de loi no 28, lequel fut déposé à l’Assemblée nationale à la fin du mois de novembre 2014. Or, comme le projet de loi n’était pas encore adopté en décembre dernier, Revenu Québec a annoncé, le 19 décembre 2014, que **la mise en place de cette obligation, initialement prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015, serait reportée à une date ultérieure**. À ce jour, nous ne savons toujours pas à quelle date cette obligation sera en vigueur.

Pour ce qui est des modalités d’application de cette nouvelle obligation, les règles à l’égard des contrats privés de construction seront prévues aux articles 1079.8.16 à 1079.8.24 LI, alors que celles à l’égard des agences de placement de personnel seront prévues aux articles 1079.8.25 à 1079.8.34 LI. Diverses amendes en cas d’infraction sont également prévues aux articles 1079.8.35 à 1079.8.42 LI.

Nous vous rappelons d’abord qu’afin que ces obligations s’appliquent aux contrats privés de travaux de construction, il faut que le cumul des contrats effectués entre l’entrepreneur et le sous-contractant soit de plus de 25 000 \$ au cours d’une année civile.

Sommairement, lorsqu’un sous-contractant doit remettre une copie d’une attestation valide à l’entrepreneur et qu’il omet de le faire, il encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 500 \$;
- b) 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;
- c) 2 500 \$ lorsqu’il n’est pas possible de déterminer le coût du contrat.

**Une pénalité additionnelle**, pouvant atteindre 5 000 \$, est également prévue dans le cas où le sous-contractant a reçu un montant en raison de l’exécution des obligations prévues au contrat sans avoir préalablement remis l’attestation valide à l’entrepreneur.

Quant à l’entrepreneur, si celui-ci omet d’obtenir une copie de l’attestation ou de s’assurer qu’elle est valide, il encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 500 \$;
- b) 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;
- c) 2 500 \$ lorsqu’il n’est pas possible de déterminer le coût du contrat.

**Une pénalité additionnelle**, semblable à celle du sous-contractant et pouvant atteindre 5 000 \$, est également prévue dans le cas où l’entrepreneur verse un montant en raison de l’exécution des obligations prévues au contrat sans avoir préalablement obtenu l’attestation du sous-contractant et d’en avoir vérifié sa validité.

De plus, dans le cas où l'entrepreneur omet de vérifier l'authenticité de l'attestation, il encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 250 \$;
- b) 0,5 % du coût du contrat, sans excéder 1 250 \$.

### **Agences de placement**

Les mêmes règles s'appliqueront également aux agences de placement de personnel, tant pour le cumul des contrats de 25 000 \$ dans une même année civile (le texte budgétaire indiquait plutôt à l'origine un montant de 2 500 \$, mais le projet de loi précise un montant de 25 000 \$) que pour les pénalités applicables en cas de non-respect des obligations prévues par la loi. Par contre, au lieu de parler d'un sous-contractant et d'un entrepreneur, le texte législatif (aux articles 1079.8.25 à 1079.8.34 LI) parle plutôt d'une agence de placement de personnel et d'un client.

Veillez imprimer ces pages en **deux** copies, y percer 3 trous et en insérer une copie par-dessus la page E-45 et l'autre copie par-dessus la page E-49 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2014.



## 10 – Uniformisation du taux des crédits d'impôt remboursables au Québec pour la R-D et instauration d'un montant de dépenses exclues d'au moins 50 000 \$ pour l'application des crédits d'impôt québécois pour la R-D : un impact non négligeable!

Les crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) sont les mesures fiscales incitatives s'adressant aux entreprises qui représentent la dépense fiscale la plus importante pour le gouvernement du Québec. Nous abordons les règles relatives à ces crédits d'impôt dans le Chapitre I de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2014. D'ailleurs, à la section 6.2 de ce chapitre (page I-13), nous vous avons présenté les modifications annoncées à l'égard de ces mesures dans le cadre du budget québécois du 4 juin 2014.

Dans le contexte actuel de restriction budgétaire, d'autres modifications ont été annoncées, dans le cadre de la mise à jour économique du Québec présentée le 2 décembre 2014, de façon, pour l'essentiel, à réduire le niveau de l'aide fiscale concernant les dépenses liées à des activités de R-D.

### i) Instauration d'un montant de dépenses exclues d'au moins 50 000 \$ pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D

Un contribuable ou une société de personnes devra, pour son année d'imposition ou son exercice financier, selon le cas, soustraire le montant des dépenses exclues de ses dépenses qui se qualifient de salaire ou de contrepartie pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D salaire, de dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, de cotisation admissible pour l'application du crédit d'impôt concernant les cotisations versées à un consortium de recherche admissible ou de dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé pour cette année ou cet exercice.

Le montant des dépenses exclues d'une société sous contrôle canadien pour une année d'imposition réduira, en premier lieu, la partie de ses dépenses qui donneront droit à un crédit d'impôt pour la R-D à un taux majoré en tenant compte des modifications qui seront apportées à la législation fiscale concernant les taux qui seront applicables aux différents crédits d'impôt pour la R-D, comme mentionné au point **ii)** ci-dessous.

Les dépenses exclues d'un contribuable ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigneront celles qui seront engagées dans cette année ou cet exercice et qui se qualifient de salaire ou de contrepartie pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D salaire, de dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, de cotisation admissible pour l'application du crédit d'impôt concernant les cotisations versées à un consortium de recherche admissible ou de dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

Ces dépenses seront ci-après appelées collectivement « dépenses exclues ». Toutefois, les dépenses exclues ne comprendront pas les dépenses engagées après le 2 décembre 2014 relativement à un contrat de recherche ou à une entente de partenariat conclu au plus tard ce jour.

Le montant des dépenses exclues d'un contribuable ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, correspondra **au moins du montant du seuil d'exclusion qui lui sera applicable pour cette année d'imposition ou cet exercice financier et du total de ses dépenses exclues qui auront été engagées dans cette année ou cet exercice.**

Pour plus de précision, la totalité ou une partie, selon le cas, du montant des dépenses exclues d'un contribuable ou d'une société de personnes ne sera considérée qu'une seule fois à l'égard des dépenses par ailleurs admissibles pour l'application d'un crédit d'impôt pour la R-D du contribuable ou de la société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier.



Par ailleurs, lorsque le total des dépenses exclues d'un contribuable ou d'une société de personnes sera supérieur au montant du seuil d'exclusion pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, la partie du montant du seuil d'exclusion qui sera applicable à un crédit d'impôt pour la R-D donné correspondra à la fraction obtenue en divisant les dépenses par ailleurs admissibles au crédit d'impôt pour la R-D donné par le total des dépenses exclues.

Le **montant du seuil d'exclusion** d'un contribuable ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, **correspondra à un montant de 50 000 \$ annuellement** déterminé selon les règles usuelles.

Toutefois, le montant du seuil d'exclusion d'un contribuable ou d'une société de personnes pourra atteindre 225 000 \$, sur une base annuelle, lorsque l'actif du contribuable ou de la société de personnes montré à ses états financiers pour son année d'imposition précédente ou son exercice financier précédent, selon le cas, sera supérieur à 50 millions \$.

Plus précisément, le montant du seuil d'exclusion augmentera de façon linéaire jusqu'à 225 000 \$ lorsque l'actif variera entre 50 et 75 millions \$, et il sera de 225 000 \$ lorsque l'actif sera de 75 millions \$ ou plus.

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses exclues engagées par un contribuable ou une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui débutera après le 2 décembre 2014 relativement à des travaux de R-D effectués après ce jour.

#### ii) **Uniformisation du taux des crédits d'impôt remboursables pour la R-D**

Une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue de la R-D au Québec, ou en fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat de recherche, peut bénéficier de différents crédits d'impôt remboursables.

La législation fiscale québécoise sera modifiée de façon à uniformiser les taux qui sont applicables aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Plus précisément, les taux applicables au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire seront dorénavant les seuls applicables aux fins de l'impôt du Québec et remplaceront ceux des autres crédits d'impôt remboursables pour la R-D au Québec.

Pour plus de précision, seulement les taux seront modifiés. La limite de 3 millions \$, applicables au taux majoré pour une société sous contrôle canadien, s'appliquera séparément pour chacun des crédits d'impôt remboursables pour la R-D et les autres conditions par ailleurs applicables à ces crédits d'impôt demeureront inchangées.

Cette modification s'appliquera, en ce qui a trait au crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, aux dépenses de R-D engagées après le 2 décembre 2014 relativement à un contrat de recherche conclu après ce jour.

En ce qui a trait au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, elle s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le 2 décembre 2014 relativement à une entente de partenariat conclue après ce jour ainsi qu'au renouvellement ou à la prolongation d'une entente de partenariat, après ce jour.

Finalement, en ce qui a trait au crédit d'impôt remboursable concernant les cotisations versées à un consortium de recherche admissible, cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées par un contribuable ou une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui débutera après le 2 décembre 2014.

Veillez imprimer ces deux pages, y percer 3 trous et les insérer par-dessus la page I-13 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2014.

## TRANSACTIONS ENTRE UN ACTIONNAIRE QUI EST UN PARTICULIER ET SA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

**xviii)** Prêt sans intérêt par la société en faveur de l'actionnaire ou en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec l'actionnaire (ce qui inclut désormais une société de personnes qui est actionnaire d'une société)

Note du  
CQFF

Les mêmes principes s'appliquent aussi si le particulier devient « endetté » envers sa société même s'il ne s'agit pas d'un prêt au sens juridique du terme.

## IMPACTS FISCAUX

Note du  
CQFF

Dans les prochaines lignes, bien que nous utiliserons l'expression « deux bilans successifs du prêteur » aux fins de vulgarisation et pour faciliter grandement la compréhension des règles sur les prêts et avances aux actionnaires (car les exercices financiers des sociétés ont presque toujours 12 mois), il faut cependant préciser que si le **second** exercice financier de la société-prêteuse a moins de 365 jours (par exemple, suite à une fusion, à une acquisition de contrôle ou à une demande de changement d'exercice financier), le véritable test prévu au paragraphe 15(2.6) LIR fait plutôt référence à un délai d'un an suivant la fin de l'année d'imposition du prêteur (ou du créancier) dans laquelle les prêts ou avances ont été consentis... Ainsi, dans un tel cas de second exercice financier plus court, le paragraphe 15(2) ne serait pas applicable avant qu'il ne se soit écoulé un an après la date de la fin de l'exercice de la société-prêteuse dans laquelle les prêts ou avances furent consentis à l'actionnaire.

Peu importe le taux d'intérêt rattaché au prêt à l'actionnaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci (que le taux soit de 0 %, 5 %, 10 % ou 15 %), les lois fiscales sont claires! En vertu du paragraphe 15(2) LIR et de l'article 113 LI (Québec), si le prêt apparaît sur deux bilans successifs de la société par actions, l'actionnaire (ou la personne ayant un lien de dépendance avec l'actionnaire) doit inclure dans son revenu (comme revenu ordinaire), rétroactivement dans l'année civile où le prêt lui a été consenti, la totalité du solde du montant du prêt, et ce, même s'il a été utilisé par l'actionnaire pour produire un revenu. Cette règle punitive ne s'applique cependant pas dans le cas de prêts intersociétés si les deux sociétés résident au Canada.

Il existe quelques rarissimes exceptions à cette règle rigide et elles sont peu applicables en pratique dans le contexte de la PME (voir notamment la section 10 du Chapitre M du cartable du cours Déclarations fiscales ou encore le lien Web qui suit :

[www.cqff.com/liens/maj\\_pret\\_actionnaire-dirigeant.pdf](http://www.cqff.com/liens/maj_pret_actionnaire-dirigeant.pdf).

Si le prêt est remboursé (par le particulier ou par sa succession en cas de décès) avant qu'il n'apparaisse sur deux bilans successifs de la société, le prêt n'a alors pas à être inclus au revenu de la personne à qui il a été consenti (à moins qu'il fasse partie d'une « série de prêts et de remboursements », auquel cas, les règles sont encore plus punitives; voir le bulletin d'interprétation IT-119R4, paragraphes 28 et 29). De plus, l'intéressante interprétation fédérale # 2012-0443581E5 précise qu'il y a possiblement une série de prêts et remboursements lorsque le remboursement se fait peu avant la fin du délai et qu'un nouveau montant (identique ou semblable) est emprunté dès le début de l'année d'imposition suivante. L'ARC a aussi précisé dans l'interprétation fédérale # 2013-0506571E5 le sens qu'elle accorde à l'expression « série de prêts et de remboursements ». Cela vaut la peine de la lire, car la position de l'ARC est définitivement moins sévère que ce qu'un employé du fisc pourrait prétendre lors d'une vérification!

Un avantage imposable doit être rajouté au revenu de l'actionnaire si le prêt ne porte pas intérêt au moins au taux prescrit et s'il a été remboursé avant qu'il n'apparaisse sur deux bilans successifs de la société. Un calcul basé sur le taux applicable chaque trimestre et sur les intérêts versés doit alors être effectué. Évidemment, dans le cas où le solde du prêt doit être rétroactivement inclus au revenu de l'actionnaire, car il est apparu sur deux bilans successifs de la société, vous n'avez pas à rajouter un avantage imposable rattaché au fait que le prêt ne porte pas intérêt.